

Démission d'un administrateur

Peut-il changer d'idée ?

Les administrateurs du syndicat sont libres d'accepter le poste qu'on leur offre au conseil d'administration et ils sont libres de le quitter quand ils le désirent. Vrai.

Mais, siéger au conseil d'administration, d'un syndicat de copropriétaires ou de n'importe quelle compagnie ou organisation par ailleurs, comporte des obligations et des responsabilités. La première est de respecter les règlements d'immeuble du syndicat. Y compris dans le processus de la démission.

Question : Après avoir déposé sa lettre de démission, l'administrateur peut-il changer d'idée et annuler son geste ?

Réponse : C'est possible mais ce n'est pas simple.

Règle numéro 1 :

Toute démission se fait par écrit.

Rappelez-vous qu'un syndicat de copropriété est une personne morale. Une personne morale ne parle pas, n'entend pas, ne respire pas. Une personne morale parle par ses organes. Le conseil d'administration est un organe du syndicat.

Comme le syndicat n'a pas d'oreille, son conseil d'administration parle pour lui; il parle toujours par écrit. C'est pourquoi une démission d'un administrateur se fait par écrit.

Règle numéro 2 :

Le processus de démission d'un syndicat de copropriété se trouve au règlement de l'immeuble. C'est l'article 1084 qui traite du fonctionnement du conseil d'administration qui nous permet de dire cela.

Chaque règlement de l'immeuble peut être différent d'un syndicat à l'autre.

Ce règlement peut être modifié par un vote majoritaire de l'assemblée des copropriétaires et n'a pas besoin de notaire pour être en vigueur.

Règle numéro 3 :

Seule l'assemblée peut voter un règlement de démission car il s'agit d'un règlement administratif et non un règlement de gestion.

Voici quatre situations de règlements concernant la démission d'un administrateur et des effets.

(...) un administrateur absent à une réunion du conseil est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion : 337 C. c. Q.

Premier scénario

LE RÈGLEMENT DE L'IMMEUBLE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LA DÉMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL.

Dans ce cas, dès que la lettre de démission est déposée et que le conseil d'administration l'inscrit à son procès-verbal, la démission a pris effet et seul une nouvelle nomination par le processus prévu au règlement de l'immeuble peut ramener ce démissionnaire au conseil.

Deuxième scénario

QU'ARRIVE-T-IL SI UN ADMINISTRATEUR DÉCIDE DE DÉMISSIONNER SUR UN COUP DE TÊTE, SANS ÉCRIT, UNIQUEMENT EN LE DISANT HAUT ET FORT À TOUT LE MONDE ET À SON PÈRE.

S'il n'y a pas d'écrit, le démissionnaire n'a pas démissionné. Il demeure membre du conseil.

« *Oui mais...* » direz-vous, « *Il ne veut plus rien savoir. Il a tout foutu ses affaires devant ma porte. Il ne retourne même plus ses messages.* » Peut-être, mais sans démission écrite ou sans fin de mandat, la personne en question demeure membre du conseil.

L'article 337 du Code civil prévoit ce genre de scénario. Voici ce qu'il dit :

337 TOUT ADMINISTRATEUR EST RESPONSABLE AVEC SES COADMINISTRATEURS, DES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, À MOINS QU'IL N'AIT FAIT CONSIGNER SA DISSIDENCE AU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS OU À CE QUI EN TIENT LIEU.

TOUTEFOIS, UN ADMINISTRATEUR ABSENT À UNE RÉUNION DU CONSEIL EST PRÉSUMÉ NE PAS AVOIR APPROUVÉ LES DÉCISIONS PRISES LORS DE CETTE RÉUNION

Ceci veut dire que le « *démissionnaire non par écrit* » ne sera pas responsable des décisions prises par le conseil prises en son absence. Le démissionnaire, malgré son statut précaire, ne devrait pas s'inquiéter pour cet aspect de l'affaire.

Ça change quoi?

Alors, qu'est-ce que ça change qu'il soit « démissionné » ou pas?

Honnêtement? Cela ne change pas grand-chose. Un administrateur qui n'assiste plus au conseil ne prend plus de décision et n'a plus de responsabilité consécutivement aux activités du conseil. Celui-ci fonctionne normalement, qu'il y ait démission ou pas.

Un petit risque

Il y a tout de même un risque de ne pas être officiellement « démissionné ». La source du danger pour le « démissionnaire non démissionné » est qu'il est toujours membre du conseil.

Si jamais le conseil ne fonctionne plus, qu'il ne s'occupe plus de ses affaires, laisse aller les choses et que la qualité de l'immeuble en souffre, il serait possible, pour ce « démissionnaire », d'être impliqué dans une éventuelle réclamation contre le conseil pour ne pas avoir accompli son devoir.

Mieux vaut démissionner par écrit. C'est moins risqué.

Troisième scénario

TOUT ADMINISTRATEUR PEUT DÉMISSIONNER DE SON POSTE EN AUTANT QU'IL EN AVISE LES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL ET QU'IL DONNE UN AVIS DE 30 JOURS

Disons qu'un membre du conseil présente sa démission et que 10 jours plus tard il regrette. Il demande de retirer sa lettre de démission pour demeurer au conseil.

Peut-il retirer sa lettre de démission?

Tire - pousse

Nous sommes d'opinion que l'administrateur démissionnaire n'a pas

Dès qu'il dépose sa lettre de démission, le démissionnaire perd le contrôle de celle-ci; c'est le règlement de l'immeuble qui indique la procédure à suivre.

le pouvoir d'arrêter le processus qu'il a délibérément et consciencieusement enclenché en remettant son avis de démission. Seul le Conseil d'administration le peut.

Si l'administrateur démissionnaire change d'idée, il revient au conseil d'accepter de lui remettre sa lettre de démission et d'arrêter le processus.

Le Conseil n'a aucun pouvoir sur une décision de démissionner et ne fait que prendre acte. Par contre, dès que la lettre est remise au Conseil, elle cesse d'appartenir à son signataire. À compter de ce jour, elle tombe sous le contrôle du Conseil et lui seul peut décider de l'ignorer si la demande en est faite.

Si le conseil refuse de remettre la lettre au démissionnaire, celui-ci cesse d'être membre du conseil au trente et unième (31) jour suivant son dépôt.

Il faut comprendre que l'administrateur démissionnaire continue d'exercer ses fonctions sans restriction durant tout le temps que sa démission ne soit pas effective. Il est convoqué aux assemblées du conseil et participe aux décisions prises. Il continue d'être responsable sans restriction. En bref, aucun de ses pouvoirs n'est diminué durant la période de 30 jours qu'il accorde au syndicat.

Quatrième scénario

Disons que votre règlement de l'immeuble contient la clause suivante « UN ADMINISTRATEUR PEUT DÉMISSIONNER. POUR CE FAIRE, IL DOIT REMETTRE SA LETTRE DE DÉMISSION AUX AUTRES ADMINISTRATEURS ET AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DES COPROPRIÉTAIRES »

Le problème qui peut se poser c'est qu'il y a une évidence : le président qui a dirigé la dernière assemblée des copropriétaires ne l'est plus depuis que l'assemblée est levée. Il est même possible que ce « dit » président ait été une personne non copropriétaire; un vrai président d'assemblées professionnel. Est-ce que la démission compte même si la lettre ne peut être remise à la personne prévue au règlement de l'immeuble?

Oui car « à l'impossible, nul n'est tenu ». La remise de la lettre de démission au conseil suffira amplement à la rendre effective.

Nous répétons que le processus de démission, comme le processus de nomination, relève du règlement de l'immeuble. Il est possible de l'adapter aux besoins du moment.

D'ailleurs quand l'assemblée se nomme un président il n'est pas rare qu'elle élise en même temps un vice-président. Celui-ci fait office de président en l'absence de ce dernier.

Tout de même, il est difficile de brimer le droit d'une personne de décider de ne plus siéger au conseil d'administration. Chacun chacune a le droit de dire oui et le droit de dire non. Par conséquent, quand un administrateur

présente sa lettre de démission, il faut le croire et le prendre au sérieux.

Dernière recommandation

Un dernier petit détail : l'immatriculation.

En copropriété divise l'immatriculation du syndicat des copropriétaires sert, en plus de préciser l'adresse du siège social du syndicat, à identifier les personnes qui siègent au conseil.

Les personnes listées sur l'immatriculation sont celles qui siègent au conseil. Tant et aussi longtemps que le nom de l'administrateur démissionnaire apparaîtra à l'immatriculation, il sera « officiellement » membre du conseil vis-à-vis du public.

Alors peu importe la démission remise au conseil, au président de l'assemblée ou à d'autres; peu importe que le « démissionnaire » ait démissionné et peu importe que le conseil ait accepté, le démissionnaire demeurera membre du conseil jusqu'à élimination de ce nom de la liste des membres du conseil auprès du Registraire des entreprises.

C'est un conseil à ceux qui démissionnent : faire enlever votre nom de l'immatriculation. C'est beaucoup plus prudent.